

Avis n° 2023-022 du 20 avril 2023

relatif aux projets de cessions de cinq contrats d'exploitation, conclus avec la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), portant sur la construction et l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de la Palme Ouest et Montpellier Fabrègues Sud, situées sur l'autoroute A9 ; l'aire des Terres de l'Estuaire, située sur l'autoroute A10 ; l'aire de la Champouse, située sur l'autoroute A51, et l'aire de Toulouse Sud Sud, située sur l'autoroute A61

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 24 mars 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2022-008 du 3 février 2022 relatif à la procédure de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), du contrat portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire de la Palme Ouest, située sur l'autoroute A9 ;

Vu l'avis n° 2022-016 du 15 février 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), des contrats portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur l'aire du Manoire, située sur l'autoroute A89, et sur l'aire de Saugon Est, située sur l'autoroute A10 ;

Vu l'avis n° 2022-032 du 10 mai 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), des contrats portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Toulouse Sud Sud et de Port Lauragais Nord, situées sur l'autoroute A61 ;

Vu l'avis n° 2022-043 du 16 juin 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), de contrats portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Châteaudrie, de La Canepetière, de La Champouse, de Fenioux Ouest et de Trémentines, situées respectivement sur les autoroutes A83, A51, A10 et A87 ;

Vu l'avis n° 2022-060 du 28 juillet 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), de contrats portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Hastingues, située sur l'autoroute A64, de Montpellier Fabrègues Sud, située sur l'autoroute A9,

du Pays de Brive, située sur l'autoroute A89, des Herbiers, située sur l'autoroute A87 et de Rouille-Pamproux Sud, située sur l'autoroute A10 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Le collège en ayant délibéré le 20 avril 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. Au cours des années 2021 et 2022, la société ASF a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, des procédures de consultation visant à attribuer cinq contrats de construction et d'exploitation sur le domaine public autoroutier concédé d'installations de recharge pour véhicules électriques portant sur les aires de la Palme Ouest et de Montpellier Fabrègues Sud, situées sur l'autoroute A9, l'aire des Terres de l'Estuaire (alors dénommée « aire de Saugon Est »), située sur l'autoroute A10, l'aire de la Champouse, située sur l'autoroute A51 et l'aire de Toulouse Sud, située sur l'autoroute A61.
2. Au terme de ces procédures, la société ASF a désigné, après les avis susvisés et les agréments du ministre chargé de la voirie routière nationale rendus en 2022, le groupement SPIE CityNetworks/DEMETER comme attributaire des contrats d'exploitation portant sur les aires précitées.
3. Par courriers en date du 5 décembre 2022, la société SPIE CityNetworks, en sa qualité de mandataire du groupement précité, a sollicité l'accord de la société ASF afin de céder les contrats d'exploitation, initialement conclus avec le groupement constitué des sociétés SPIE CityNetworks et DEMETER (ci-après « les cédants »), à la société CityFMET (ci-après « le cessionnaire »), dont l'actionnariat est intégralement détenu par les cédants.
4. Le 24 mars 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de la présente cession d'un contrat d'exploitation.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par ses articles R. 122-40 et suivants. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.
9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DES PROJETS DE CESSIONS

10. Au cas d'espèce, les cédants envisagent, à la suite d'une opération de restructuration, de céder les contrats d'exploitation – mentionnés aux points 1 et 2 – à une société qu'ils détiennent à eux deux à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société ASF a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
12. De plus, l'article 1^{er} des projets d'avenant de cession² prévoit que le cessionnaire succède aux cédants dans l'intégralité des droits et des obligations de ces derniers. L'article 2³ ajoute que le transfert du contrat d'exploitation entre les cédants et le cessionnaire « *se fera conformément aux articles 1.2 et 1.3 du cahier des charges des installations commerciales* » (CCIC). À cet égard, l'article 1.2 des CCIC annexés aux contrats d'exploitation prévoit qu'« *[e]n toute hypothèse, le cessionnaire se substituera dans les droits et obligations du Preneur cédant, sans aucune réserve, et le Preneur reste garant et/ou caution solidaire de son ou de ses cessionnaires vis-à-vis de la Société* ». Ainsi, les cessions envisagées n'entraînent aucune modification des contrats initiaux autre que le changement d'identité du titulaire.
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces du dossier que les cessions, objet du présent avis, ne sont pas effectuées dans le but de soustraire les contrats d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

² L'article 2, s'agissant du projet d'avenant de cession du contrat relatif à l'aire des Terres de l'Estuaire.

³ L'article 3, s'agissant du projet d'avenant de cession du contrat relatif à l'aire des Terres de l'Estuaire.

14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que les projets de cessions envisagés respectent les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

L'Autorité émet un avis favorable sur les projets de cession de cinq contrats d'exploitation, conclus avec la société ASF, portant sur la construction et l'exploitation d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de la Palme Ouest et Montpellier Fabrègues Sud, situées sur l'autoroute A9, l'aire des Terres de l'Estuaire, située sur l'autoroute A10, l'aire de la Champouse, située sur l'autoroute A51, et l'aire de Toulouse Sud Sud, située sur l'autoroute A61.

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 20 avril 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,
Président par intérim

Philippe Richert